

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet dit « The Beam » sur le site de l'ancienne station Shell,  
boulevard Van Gogh, sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0903, relative au projet dit « The Beam », boulevard Van Gogh, sur le site de l'ancienne station Shell sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux soumis à permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un ensemble immobilier à vocation d'activités tertiaires et de services, créant une SHON de 18 895 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 8 100 mètres carrés, et une voirie de desserte interne d'une longueur de 150 mètres ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier l'entrée de ville de Villeneuve d'Ascq, à proximité immédiate de l'hôtel de ville, dans la continuité des grands équipements métropolitains le long du boulevard du Breucq ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux, qui concernent la gestion de l'eau et de la pollution des sols, sont bien appréhendés ;

Considérant que le projet n'induit pas d'augmentation significative du trafic routier et que le site est bien desservi par les transports en commun ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet dit « The Beam » sur le site de l'ancienne station Shell, boulevard Van Gogh, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales,



Laurent HOTTIAUX